

AGRICOMTAT OMGA
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège social : 128 avenue des Thermes – 84100 ORANGE

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux,
Le seize décembre,
A 11 heures,
Sis 128 avenue des Thermes – 84100 ORANGE

Les membres de l'assemblée générale extraordinaire de l'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée AGRICOMTAT OMGA, se sont réunis sur convocation du conseil d'administration, conformément à l'article 19 des statuts.

Monsieur Bruno MALEFANT préside la séance en sa qualité de président de l'association.

Monsieur DONOSO Philippe assume les fonctions de secrétaire.

Monsieur Marc PINERO, Censeur de l'association dûment convoqué est excusé.

Il est établi une feuille de présence signée par chaque membre de l'association entrant en séance.

Le président rappelle qu'aux termes de l'article 19 des statuts, l'assemblée générale extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et donc qu'en l'espèce, elle peut valablement délibérer.

Le président rappelle également que conformément aux articles 19 et 23 des statuts, la dissolution de l'association ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Il rappelle enfin que l'assemblée générale extraordinaire est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de la dissolution de l'association AGRICOMTAT OMGA avec poursuite de ses activités jusqu'à l'issue des prestations dues aux adhérents ayant payé leur cotisation 2022.
- Désignation de deux liquidateurs à savoir, pour le collège des Experts-comptables : **M. MALEFANT Bruno**, pour le collège des Adhérents : **M. COUPON Vincent**.
- Pouvoir aux liquidateurs pour procéder aux opérations de liquidation et transférer le boni de liquidation ;
- Choix d'un ou de plusieurs bénéficiaires du boni de liquidations ;
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

La parole est ensuite donnée à tout membre de l'association désirant la prendre.

DP

By

Des observations sont échangées et des explications complémentaires fournies par le président.

La discussion étant close et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

Le président rappelle que suite à la disparition à compter de 2023 de l'avantage fiscal dont bénéficient les entreprises qui adhèrent à un organisme de gestion agréé, il a été fait le constat que le nombre d'adhérents d'AGRICOMTAT OMGA va fortement diminuer, ce qui va entraîner une baisse significative des activités de l'association.

Face à ce constat et à l'absence de perspectives pour l'association, il est envisagé de cesser les activités d'AGRICOMTAT OMGA.

Afin d'anticiper l'arrêt des activités de l'association, il est proposé de procéder à la dissolution volontaire de l'association AGRICOMTAT OMGA qui prendra effet le 31 décembre 2022.

Le président rappelle qu'aux termes de l'article 5 des statuts d'AGRICOMTAT OMGA, en cas de refus du renouvellement ou de retrait de l'agrément pour quelque cause que ce soit, l'organisme « *devrait, en tout état de cause, subsister jusqu'au terme de la période pour laquelle il a des engagements de prestation à l'égard de ses adhérents* »

Dans ce contexte, le conseil d'administration propose que la dissolution de l'association AGRICOMTAT OMGA soit assortie d'une poursuite d'activité de l'association jusqu'à l'issue des missions qui sont dues aux adhérents ayant payé leur cotisation 2022, permettant ainsi à l'association de remplir ses engagements statutaires et légaux envers ses adhérents.

En conséquence, l'assemblée générale prononce la dissolution de l'association AGRICOMTAT OMGA à compter du 31 décembre 2022 avec poursuite de ses activités jusqu'au terme de la période pour laquelle l'association a des engagements de prestations à l'égard de ses adhérents.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Résultat des votes :

Votes « Pour » : [5]

Votes « Contre » : [1]

Abstentions : [0]

DP M

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de désigner, en qualité de liquidateurs et pour la durée de la liquidation, les membres de l'association AGRICOMTAT OMGA suivants :

- Bruno MALEFANT pour le collège Expert-comptable,
- Vincent COUPON pour le collège Adhérents.

Les membres ainsi désignés ont accepté par avance ces fonctions et ont déclaré n'être frappés d'aucune mesure, incompatibilité ou interdiction susceptible de leur en interdire l'exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Résultat des votes :

Votes « Pour » : [5]

Votes « Contre » : [1]

Abstentions : [0]

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire confère à l'ensemble des liquidateurs précédemment nommés, pris individuellement, les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation, à savoir notamment :

- poursuivre les missions qui sont dues aux adhérents ayant payé leur cotisation au titre de leur exercice ayant débuté en 2022 ;
- mettre fin aux opérations en cours ;
- réaliser l'actif et acquitter le passif ;
- le cas échéant, résilier les contrats en cours ;
- informer les organismes sociaux et l'administration fiscale de la dissolution ;
- représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense ;
- assurer le pouvoir hiérarchique vis-à-vis des salariés de l'association et mettre fin aux contrats de travail selon la réglementation en vigueur ;
- organiser la dévolution du patrimoine de l'association conformément aux dispositions statutaires;
- faire tout ce qui sera nécessaire pour clôturer les opérations de liquidation de l'association.

Les liquidateurs se réuniront au moins une fois par an afin d'approuver les comptes annuels, et ce jusqu'à la clôture des opérations de liquidation. Ils délibéreront à l'unanimité.

De même, les liquidateurs pourront se réunir autant de fois que de besoin afin d'organiser entre eux les opérations de liquidations et le suivi des missions de l'association jusqu'à la clôture des opérations de liquidations. Ils délibéreront selon les mêmes modalités que celles précitées.

L'assemblée générale décide que les liquidateurs désignés seront déchargés de leur mandat, dont il leur est par avance donné quitus de leur gestion, à la clôture des opérations de liquidation.

Cette clôture interviendra automatiquement à la date d'attribution de l'éventuel boni de liquidation conformément à la résolution n°4 ci-après et de paiement des divers frais, et emportera disparition de la

DP

By

personnalité morale de l'association, en sorte que l'assemblée générale extraordinaire ne sera pas de nouveau réunie.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Résultat des votes :

Votes « Pour » : [5]

Votes « Contre » : [1]

Abstentions : [0]

QUATRIEME RESOLUTION

Conformément aux dispositions légales et à l'article 24 des statuts de l'association AGRICOMTAT OMGA, l'assemblée générale extraordinaire doit désigner le ou les bénéficiaires du produit net de la liquidation.

En conséquence, l'assemblée générale extraordinaire décide que l'éventuel boni de liquidation subsistant soit attribué sous forme de dons, comme suit :

- **35,60 % au profit de la Fondation MFR Monde, fondation reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé 58, rue Notre-Dame de Lorette 75009 PARIS, à charge pour elle d'affecter le don au soutien de la MFR de Richerenches, dont le siège est situé « Enclave des Papes" - 85 Chemin des Abeillers - 84600 RICHERENCHES ;**
- **53,40 % au profit du Lycée Professionnel Agricole et Viticole d'Orange : ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES (EPLEFPA), dont le siège est situé 2260 route du Grès – 84100 ORANGE.**
- **11 % au profit de la Fondation A.O.I « Aide Odontologie Internationale », fondation reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé 1, Rue Maurice Arnoux 92120 Montrouge.**

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Résultat des votes :

Votes « Pour » : [6]

Votes « Contre » : [0]

Abstentions : [0]

DP
B9

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale extraordinaire donne tout pouvoir aux liquidateurs désignés, ou à toute personne désignée par ceux-ci, notamment le cabinet DELSOL Avocats, aux fins d'accomplir tout acte et toutes formalités déclaratives et de publicité corrélatives aux décisions adoptées ou plus généralement rendues nécessaires par la dissolution et la liquidation de l'association AGRICOMTAT OMGA.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Résultat des votes :

Votes « Pour » : [5]

Votes « Contre » : [1]

Abstentions : [0]

* * *

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures 30.

Des éléments précités, il a été dressé le présent procès-verbal lequel a été signé par le président et le secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance
Monsieur DONOSO Philippe



Le président
Monsieur Bruno MALEFANT

